



**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/128 abrogeant l'arrêté d'enregistrement
2014/ICPE/256
Société LAFARGE BETONS FRANCE à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2012 autorisant la société Lafarge Bétons France à exercer une activité de centrale à béton au 125 rue Robert Schumann sur la commune de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté 2014/ICPE/256 du 8 septembre 2014 portant enregistrement des activités (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) de la société Lafarge Bétons France au 125 rue Robert Schumann sur la commune de Saint-Herblain ;

VU le courriel du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées indiquant la non mise en œuvre de l'arrêté d'enregistrement 2014/ICPE/256 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté 2014/ICPE/256 du 8 octobre 2014 mentionne que « l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois » ;

Considérant que l'inspection des installations classées et l'exploitant confirment la non mise en service dans le délai imparti de l'installation soumise à l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014/ICPE/256 du 8 octobre 2014 portant enregistrement des activités (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) de la société Lafarge Bétons France au 125 rue Robert Schumann sur la commune de Saint-Herblain est abrogé.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Herblain, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mai 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY